



HAL
open science

Heurs et malheurs de la garantie des vices cachés

Louis Thibierge

► **To cite this version:**

Louis Thibierge. Heurs et malheurs de la garantie des vices cachés. *Revue des contrats*, 2022, 2022/4, pp.35. hal-03962377

HAL Id: hal-03962377

<https://hal.science/hal-03962377v1>

Submitted on 30 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Heurs et malheurs de la garantie des vices cachés

Louis Thibierge
Agrégé des Facultés de Droit
Professeur à l'Université d'Aix-Marseille
Membre du Centre de Droit Économique (EA4224)
Avocat au Barreau de Paris

Chambre commerciale, 29 juin 2022, 19-20.647, publié au *Bulletin*

La garantie des vices cachés recèle encore quelques mystères.

En dépit de notables efforts de simplification et de clarification – l'on songe ici au travail mené par la commission Stoffel-Munck –, la garantie des vices cachés demeure, à ce jour, marquée au coin de l'obscurité.

L'on a, dans de précédentes livraisons de cette revue, dénoncé l'inconstance de la Cour de cassation quant à la prescription de l'action en garantie des vices cachés¹.

Cette fois-ci, le problème est double, et peut être résumé en les termes suivants : d'une part, l'entrepreneur qui transfère au maître de l'ouvrage la chose produite en exécution du contrat doit-il garantir des vices cachés ? D'autre part, lorsque l'entrepreneur assigné par le maître de l'ouvrage entend se retourner contre son fournisseur, quel est le point de départ de la prescription de son recours ?

Telles étaient, en substance, les deux questions au cœur de l'arrêt rendu le 29 juin dernier par la chambre commerciale de la Cour de cassation.

En l'espèce, la société ENGIE confie à une société SMAC la réalisation d'une centrale de production d'électricité. Le contrat conclu entre les parties reçoit la qualification de contrat d'entreprise.

Pour réaliser la centrale promise, SMAC passe commande de panneaux photovoltaïques à une société TENESOL. Enfin, TENESOL, pour l'élaboration desdits panneaux, a assemblé des connecteurs fabriqués par une dernière société, TEC.

La centrale livrée et mise en service accuse vite quelques dysfonctionnements, se traduisant par des pertes de production d'électricité. En cause, les connecteurs de la société TEC, installés dans les panneaux photovoltaïques TENESOL, eux-mêmes revendus à la société SMAC et installés dans la centrale.

Après avoir, en 2012, identifié la source des dysfonctionnements, ENGIE assigne en 2015 toute la chaîne : SMAC, TENESOL et TEC, en réparation de ses préjudices. Ces différentes sociétés forment des appels en garantie.

En première instance, la société SMAC est condamnée à indemniser ENGIE. TENESOL est quant à elle condamnée à garantir SMAC des condamnations prononcées à son encontre.

¹ Voir notamment L. Thibierge, « Prescription de l'action en garantie des vices cachés : en quête de cohérence », *RDC* 2022, n° 2, p. 55 ; « Prescription de l'action en garantie des vices cachés : la troisième chambre civile s'entête ! », *RDC* 2022, n° 3, p. **XXX**.

L'arrêt d'appel confirme la condamnation de SMAC à indemniser ENGIE, mais infirme le jugement en ce qu'il a ouvert un recours à SMAC contre TENESOL et TEC.

Condamnée et privée de recours, la société SMAC se pourvoit alors en cassation, développant deux arguments, l'un relatif à l'existence de la garantie des vices cachés (1), l'autre à la prescription du recours en garantie (2).

1. Sur l'existence de la garantie des vices cachés

En premier lieu, la société SMAC soutenait ne pas devoir garantie des vices cachés à ENGIE, dès lors que le contrat les unissant était un contrat d'entreprise et non une vente.

A ce titre, le pourvoi exposait que « *la garantie des vices cachés, qui n'est due que par le vendeur, est inapplicable au contrat de louage d'ouvrage, quand bien même l'entrepreneur fournirait la matière* ». Il en déduisait que la cour d'appel aurait violé l'article 1641 C. Civ. par fausse application en « *énonçant qu'en sa qualité de fournisseur final des connecteurs, la société SMAC est bien redevable à l'encontre de la société Engie de la garantie des vices cachés, peu important le fait que le contrat qui les lie soit un contrat de louage d'ouvrage* ».

Dit autrement, le pourvoi de la société SMAC considérait que la garantie des vices cachés n'est due que par le vendeur, ce qui *a contrario* emporte que l'entrepreneur n'y est pas tenu.

A titre liminaire, la prémisse du raisonnement était discutable : est-on bien certain que la garantie des vices cachés ne soit « *due que par le vendeur* » ? L'assertion paraît inexacte, pour peu que l'on veuille bien considérer, *inter alia*, le contrat d'échange² ou encore le bail, l'article 1721 du Code disposant expressément qu' « *il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail (...)* ».

Et que dire encore des articles 1792 et suivants du Code civil³ ? N'instaurent-ils pas une garantie des vices cachés spécifique à la chose immobilière⁴ ? L'entrepreneur n'y est-il pas tenu de plein droit d'une garantie des vices cachés⁵ ?

Il semblait donc bien audacieux d'exposer ainsi, en guise de majeure, que la garantie des vices cachés n'est due que par le vendeur, ce dont il résulterait qu'elle ne pourrait peser sur l'entrepreneur.

Le pourvoi rencontre pourtant le succès auprès de la Haute Juridiction. Censurant les juges du fond pour violation de la loi par fausse application, la Cour de cassation juge que « *dans leurs rapports directs, l'action en garantie des vices cachés n'est pas ouverte au maître de l'ouvrage contre l'entrepreneur* ». Si l'on met de côté la précision « *dans leurs rapports directs* », qui laisse augurer une réponse différente dans les chaînes de contrats, l'affirmation est nette : le maître de l'ouvrage ne dispose pas d'une action en garantie des vices cachés contre l'entrepreneur.

² C. Caillé, *Rép. Civ. Dalloz*, V° « Échange », n° 80 : « *En l'absence de dispositions spécifiques, la garantie des vices cachés a vocation à jouer matière d'échange de la même façon qu'en matière de vente* ».

³ L'article 1792 dispose : « *Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination* ».

⁴ En ce sens, O. Tournafond, *Rép. Civ Dalloz*, V° « Vente d'immeuble à construire », n° 215 et s.

⁵ Garantie spécifique, différant du droit commun de la vente.

Pour le dire autrement, l'entrepreneur n'est pas tenu à la garantie légale des vices cachés. Là encore, l'affirmation peut sembler excessive au regard de l'article 1792 précité. Mieux vaudrait sans doute dire que l'entrepreneur ne doit pas garantie des vices cachés *en matière mobilière*.

Par-delà ces questions, reste à s'interroger sur le choix opéré par la chambre commerciale.

Voyons-en d'abord les conséquences pratiques, puis l'opportunité.

Le maître de l'ouvrage ne peut agir contre l'entrepreneur sur le fondement de la garantie des vices cachés. Est-il pour autant démuné de recours en cas de dysfonctionnement de la chose livrée ? Assurément pas : il pourra toujours engager la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur pour son inexécution contractuelle. Selon que l'obligation sera de moyens ou de résultat, il faudra au maître de l'ouvrage rapporter la preuve d'une faute, ou simplement d'une non-atteinte du résultat promis. On en conviendra, la situation de l'acquéreur est plus favorable même si le délai pour agir (2 ans) est moindre que celui résultant du droit commun (5 ans).

On ajoutera que la garantie légale des vices cachés s'impose avec force rigueur, de sorte qu'il est quasiment impossible au vendeur professionnel de s'y soustraire *de lege lata*, puisqu'on le présume irréfragablement de mauvaise foi⁶. A l'inverse, rien n'empêche en théorie l'entrepreneur de réduire ou d'exclure sa responsabilité en cas d'inexécution⁷.

En somme, priver le maître de l'ouvrage de la garantie légale des vices cachés revient à le placer dans une situation bien moins enviable que celle de l'acquéreur, surtout si son cocontractant est un professionnel.

La différence de régime n'est donc pas microcholine. Elle ne paraît pas nécessairement justifiée eu égard aux faibles différences de nature qui opposent parfois vente et entreprise⁸. On sait la frontière parfois si ténue que la Cour de cassation est fréquemment appelée à trancher le nœud gordien d'une jurisprudence parfois difficile à lire, ici pour un rotor réalisé au vu de plans fournis par le client⁹ (vente), là pour des projecteurs dont les pattes de fixation avaient été raccourcies à la demande du client (entreprise)¹⁰.

Lorsque le contrat d'entreprise porte sur la construction d'une chose, la propriété de cette dernière est transférée au maître de l'ouvrage¹¹. Pourquoi faudrait-il soustraire ce transfert de propriété à titre onéreux aux règles afférentes à la vente ? En quoi est-il nécessaire de moins bien traiter celui qui reçoit la propriété au travers d'un contrat d'entreprise, parce que la chose a été réalisée sur mesure, que celui qui l'a acquise au travers d'un contrat de vente, parce que la chose était standardisée ? En quoi est-il logique de faire dépendre les obligations de garantie du débiteur (vendeur ou entrepreneur) du point de savoir si la chose était standardisée ou sur mesure ? Prenons un exemple simple, celui des projecteurs dans l'arrêt

⁶ Le projet de réforme présenté par la commission Stoffel-Munck propose d'atténuer cette rigueur en transformant la présomption en présomption simple. L'article 1642 al. 2 de l'avant-projet dispose en ce sens : « *le vendeur professionnel est présumé, jusqu'à preuve du contraire, connaître ces vices* ».

⁷ On réservera bien entendu les hypothèses classiques de contradiction à l'obligation essentielle (article 1170) ou de déséquilibre significatif dans un contrat d'adhésion (article 1171).

⁸ Voir également D. Mainguy, « Pour une théorie générale des contrats spéciaux ? », *RDC* 2006, n° 2, p. 615. L'auteur y expose que de nombreuses questions, dont « *le domaine de la garantie des vices cachés* », qui « *débordent largement le cadre de la vente* ».

⁹ Cass. com., 5 décembre 2018, *AJ Contrat* 2019. 145.

¹⁰ Cass. civ. 3e, 20 avril 2022, n° 21-14182, publié au Bulletin ; L. Thibierge, « De la vente et du contrat d'entreprise : fiat lux ! », *RDC* 2022, n° 3, p. XXX.

¹¹ Rapp. Rapport de présentation de l'avant-projet de réforme des contrats spéciaux (Commission Stoffel-Munck) : « *la création d'un bien nouveau s'accompagne nécessairement de son transfert au maître de l'ouvrage* ».

précité : que le fabricant les livre tels quels ou raccourcisse la patte de fixation de quelques millimètres, ne devrait-il pas être astreint à la même garantie envers son client ? Pourquoi le client qui n'aura requis aucune modification bénéficiera-t-il de la garantie des vices cachés tandis que celui qui aura demandé une légère adaptation en sera privé ?

Nous sommes d'avis que rien ne justifie cette différence de traitement, et que le maître de l'ouvrage qui reçoit la propriété d'une chose doit bénéficier d'une garantie légale contre les vices cachés. A défaut de quoi il sera bien tentant pour les fabricants de qualifier leurs conventions de « contrats d'entreprise » afin d'échapper à toute garantie légale et conventionnelle, via une stipulation idoine.

La commission Stoffel-Munck a franchi le pas. Outre une refonte profonde de la garantie des vices cachés, vouée à amalgamer vices et délivrance conforme¹², le stimulant projet de la commission propose de soumettre l'entrepreneur à la même garantie que le vendeur. Ainsi, l'article 1789 dispose « *l'entrepreneur (...) répond des vices ou défauts de conformité affectant l'ouvrage, soit qu'ils aient été cachés lors de la réception, soit qu'ils aient fait l'objet de réserves de la part du client* ».

L'arrêt du 29 juin 2022 nous paraît donc accuser un sérieux retard en la matière.

2. Sur la prescription du recours en garantie

En second lieu, la société SMAC faisait grief aux juges du fond de l'avoir privée de son recours en garantie contre la société TEC, motif pris de ce que ce recours serait prescrit.

Avant d'éprouver les arguments du pourvoi et la motivation des juges du fond, une réflexion préliminaire s'impose quant à la nature de ce recours, que la Cour de cassation qualifie tour à tour d' « appel en garantie » ou de « recours en garantie ». De quoi retourne-t-il exactement ?

La terminologie ne doit pas induire en erreur. N'est pas ici en cause une action en responsabilité contractuelle, mais une action fondée sur la garantie des vices cachés. Au risque de simplifier les faits¹³, la société SMAC avait été condamnée envers ENGIE sur le fondement des vices cachés¹⁴ et entendait se retourner, également sur le terrain des vices cachés, contre la société TEC¹⁵. D'où le visa de l'article 1648 du Code civil. On observera néanmoins qu'à raisonner comme la Cour de cassation, c'est-à-dire en fermant l'action en garantie des vices cachés au maître de l'ouvrage, on aboutit à une différence de nature entre les deux actions. Condamné sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun, l'entrepreneur exercerait contre son fournisseur une action fondée sur la garantie légale des vices cachés.

Cette précision faite, *quid* de la prescription de ce recours en garantie ? Le fondement de ce recours tenant dans la garantie des vices cachés, la durée de prescription ne faisait guère débat. On aura reconnu là le délai biennal de l'article 1648 du Code civil. Ce qui posait question, c'était le point de départ de ce délai.

Pour les juges du fond, ce point de départ devait être fixé au jour où le maître de l'ouvrage avait lui-même découvert le vice caché.

¹² Cette unification, consacrée par l'article 1641 de l'avant-projet, semble d'autant plus opportune que la jurisprudence peine fréquemment à distinguer vice caché et non-conformité. Sur ce point, voir L. Thibierge, « Quand le vice caché le dispute à la non-conformité », *RDC* 2022, n° 1, p. 45.

¹³ Le contentieux était extrêmement complexe, donnant lieu à un jugement, trois arrêts de la cour de Versailles avant la cassation...et le renvoi.

¹⁴ Condamnation censurée par la Cour de cassation.

¹⁵ Nous laissons volontairement de côté le recours contre TENESOL.

La proposition peut sembler justifiée si les deux actions sont elles-mêmes exercées sur le fondement de la garantie des vices cachés. Dès lors que le vice est le fait générateur de la responsabilité, sa manifestation pourrait déclencher le cours de la prescription.

La proposition semble immédiatement moins attrayante si l'on juge, comme le fait la Cour de cassation, que l'action du maître de l'ouvrage contre l'entrepreneur n'est pas une action en garantie des vices cachés. Pourquoi alors puiser dans ce rapport maître – entrepreneur, auquel la notion de vices cachés est étrangère, le point de départ de la prescription ? Pourquoi faire de la découverte de ce « non-vice » le point de départ de la prescription de l'action récursoire de l'entrepreneur ? Logique de Procuste ?

Baroque juridiquement, la solution pouvait également paraître inique : dès lors que le vice avait été découvert par ENGIE en 2012, tout recours de SMAC (dont la responsabilité n'avait pas été recherchée par ENGIE avant 2015) était nécessairement voué à l'échec. Le recours était prescrit avant d'avoir pu être exercé, ce qui peut sembler contraire à l'article 2224 du Code civil et à l'adage *contra non valentem*.

La Cour de cassation ne suit pas cette proposition baroque, mais censure les juges du fond pour violation de l'article 1648 du Code civil.

Elle affirme qu'en « *application de ce texte, le délai dont dispose l'entrepreneur pour former un recours en garantie contre le fabricant en application de l'article 1648 du code civil court à compter de la date de l'assignation délivrée contre lui* ».

C'est sans doute faire dire beaucoup de choses à l'article 1648 du Code civil, qui ne traite pas de recours en garantie mais fixe le point de départ de la prescription de l'action de l'acquéreur au jour de découverte du vice.

La position adoptée n'en demeure pas moins fondée. Elle seule permet de préserver les droits de l'entrepreneur, qui peut ainsi se retourner contre le fournisseur. Si l'on imagine que l'entrepreneur n'est pas responsable du défaut caché de la chose (faut-il distinguer suivant qu'il était, en tant que professionnel, à même de le déceler ?), il peut sembler de bonne justice de préserver son recours.

Fondée, la solution n'en présente pas moins un défaut : celui d'étendre de manière injustifiée la durée de la garantie légale des vices cachés¹⁶. Repartons du cas d'espèce : ENGIE découvre le vice en 2012, mais n'agit contre SMAC qu'en 2015. La position de la Cour de cassation donne à SMAC deux ans pour agir à compter du jour où elle est assignée, soit jusqu'en avril 2017.

Il ressort de l'arrêt d'appel que la vente par TEC à SMAC a eu lieu en 2009. Partant, TEC se voit assigner 18 ans après la vente des composants, alors même que le temps « perdu » par ENGIE à agir ne lui est pas imputable. Il lui sera du reste bien difficile de se défendre à cette action en garantie des vices cachés.

Ne serait-il dès lors pas opportun, sans remettre en cause la solution, de l'assortir d'un délai-butoir ? Nous avons, depuis un certain temps, plaidé pour la généralisation d'un tel délai en

¹⁶ On rapprochera utilement la décision d'une autre rendue par la troisième chambre civile le 6 décembre 2018 (pourvoi n° 17-24111), décision à l'hétérodoxie patente, qui affirme que « *que le délai dont dispose l'entrepreneur pour agir en garantie des vices cachés à l'encontre du fabricant en application de l'article 1648 du code civil court à compter de la date de l'assignation délivrée contre lui, le délai décennal de l'article L. 110-4 du code de commerce étant suspendu jusqu'à ce que sa responsabilité ait été recherchée par le maître de l'ouvrage* ». Qu'est-ce qu'un délai-butoir « suspendu » ? Nous cherchons encore.

matière de garantie des vices cachés¹⁷. A rebours de la jurisprudence de la troisième chambre civile, qui réfute tout « encadrement » de la prescription de l'action autre que le délai butoir de l'article 2262 du Code civil, que personne n'a jamais vu appliqué, nous sommes d'avis que le vendeur ne doit pas pouvoir se trouver actionné en garantie des vices cachés après un certain temps. Nous avons plaidé pour un délai de cinq ans à compter de la vente initiale. La commission Stoffel-Munck, propose quant à elle un délai de dix ans¹⁸.

Au-delà du *quantum*, ce qui importe, c'est de limiter dans le temps la durée de cette garantie légale.

¹⁷ L. Thibierge, « Prescription de l'action en garantie des vices cachés : en quête de cohérence », *RDC* 2022, n° 2, p. 55 ; « Prescription de l'action en garantie des vices cachés : la troisième chambre civile s'entête ! », *RDC* 2022, n° 3, p. XXX. Voir également M. Faure-Abbad, « Action récursoire en garantie des vices cachés de l'entrepreneur contre le fabricant : un ou deux délais ? », *RDI* 2019, p. 163.

¹⁸ Il s'agit là d'une proposition alternative, certains membres de la commission préférant le seul encadrement par le délai butoir légal (voir article 1648 de l'avant-projet).